

Arrêt

n° 301 380 du 13 février 2024 dans X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. EYLENBOSCH

Avenue Louise 251 1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et d'une interdiction d'entrée, pris le 22 mai 2023.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 289 729 du 2 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. EYLENBOSCH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2002 et en avoir été éloigné, à deux reprises, en 2005 et 2008.
- 1.2. Le 29 mai 2015, le requérant a été condamné, par défaut, à cinq ans d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour tentative d'homicide involontaire. Sur opposition, les faits ont été requalifiés en coups et blessures volontaires par le Tribunal, le 2 juin 2021, et le requérant a été condamné à une importante peine de travail.
- 1.3. Le 27 janvier 2021, à la suite d'un contrôle de police dans un contexte de trouble de voisinage, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée. Ces décisions ont été annulées par le Conseil, dans son arrêt n°254 884 du 21 mai 2021.

- 1.4. Le 21 mai 2023, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, en date du 22 mai 2023. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :
- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

«[…]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP MIDI le 21/05/2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage de faux (fausse carte d'identité portugaise).

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été condamné le 29.05.2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles condamné à 5 ans d'emprisonnement pour tentative d'homicide involontaire (résistance reçue).

L'intéressé déclare qu'il est en Belgique depuis 21 ans et qu'il a un travail.

L'intéressé évoque dans son droit d'être entendu la longueur de son séjour sur le territoire. L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).

Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012). Selon le dossier administratif, il apparaît que l'intéressé a été rappatrié le 12/09/2005 et le 24/05/2007.

L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour. En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

L'intéressé déclare avoir une femme, un enfant, sa mère, son frère et sa sœur en Belgique.

Selon le dossier administratif il apparaît qu'aucune demande de regroupement familial n'a été introduite auprès de l'administration.

A supposé que tous les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

En outre, le fait que la femme, son enfant, la mère, son frère et la sœur de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que

l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1°: il existe un risque de fuite.
- ☐ Article 74/14 § 3, 2°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.
- Article 74/14 § 3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.
- □ Article 74/14 § 3, 5°: il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4°, 13, § 4,
- 5°, 74/20 ou 74/21.
- □ Article 74/14 § 3, 6°: article 74/14 § 3. 6°: la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, §2.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP MIDI le 21/05/2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage de faux (fausse carte d'identité portugaise).

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été condamné le 29.05.2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles condamné à 5 ans d'emprisonnement pour tentative d'homicide involontaire (résistance reçue).

La demande de protection internationale introduit le 28/03/2008 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 22/04/2008.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ; Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP MIDI le 21/05/2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage de faux (fausse carte d'identité portugaise).

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été condamné le 29.05.2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles condamné à 5 ans d'emprisonnement pour tentative d'homicide involontaire (résistance reçue).

La demande de protection internationale introduit le 28/03/2008 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 22/04/2008.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...]»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP MIDI le 21/05/2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage de faux (fausse carte d'identité portugaise).

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été condamné le 29.05.2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles condamné à 5 ans d'emprisonnement pour tentative d'homicide involontaire (résistance reçue).

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare qu'il est en Belgique depuis 21 ans et qu'il a un travail.

L'intéressé évoque dans son droit d'être entendu la longueur de son séjour sur le territoire. L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).

Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012). Selon le dossier administratif, il apparait que l'intéressé a été rappatrié le 12/09/2005 et le 24/05/2007.

L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour. En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

L'intéressé déclare avoir une femme, un enfant, sa mère, son frère et sa sœur en Belgique.

Selon le dossier administratif il apparaît qu'aucune demande de regroupement familial n'a été introduite auprès de l'administration.

A supposé que tous les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

En outre, le fait que la femme, son enfant, la mère, son frère et la sœur de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1cr de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

[...]»

1.5. Par son arrêt n° 289 729, prononcé le 2 juin 2023, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension introduite, selon la procédure d'extrême urgence, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.4.

2. Question préalable - Objet du recours

2.1. Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil

du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il vise la décision de maintien.

2.2. En date du 15 janvier 2024, la partie défenderesse a informé le Conseil que le requérant est retourné volontairement dans son pays d'origine.

Interrogée à l'audience quant à l'objet du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors que celui-ci a été exécuté, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure.

En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet à cet égard.

Par conséquent, le Conseil estime le recours irrecevable à défaut d'objet, en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué. Dès lors, seul le second moyen, dirigé contre l'interdiction d'entrée, sera examiné ci-après.

3. Exposé du moyen d'annulation.

- 3.1. La partie requérante prend un second moyen, dirigé contre l'interdiction d'entrée, et tiré de la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte, du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence », du principe général de proportionnalité, des « droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure », du « droit d'être entendu et du principe d'audition préalable (audi alteram partem) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.
- 3.2. Dans une première branche, la partie requérante, après un rappel des contours des dispositions et principes y invoqués, fait valoir que le requérant n'a pas été valablement entendu dès lors « qu'il n'a pas été informé des raisons pour lesquelles son éloignement a été envisagé, notamment des raisons d'ordre public ». Elle ajoute que « Si l'occasion lui en avait été laissée, le requérant aurait pu faire valoir les éléments suivants auprès de la partie adverse : le requérant a fait l'objet d'une condamnation en 2015 pour des faits de tentative de meurtre, mais il a fait opposition à cette décision en 2021, et cette opposition a été reçue. Le tribunal a disqualifié l'infraction en coups et blessures volontaires, et a prononcé une peine de travail à l'encontre du requérant, dans un jugement rendu le 2 juin 2021 ». Elle soutient que « l'appréciation de la partie adverse aurait sans conteste été modifiée si elle avait pris le soin d'entendre le requérant préalablement à la prise de décision » et que « La procédure aurait pu aboutir à un résultat différent si l'occasion avait été donnée au requérant de faire valoir ses arguments de manière utile et effective préalablement à la décision attaquée ».
- 3.3. Dans une deuxième branche, tirée de l'absence d'analyse sérieuse de risque de violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante, après avoir rappelé la teneur de cette disposition et de l'article 7 de la Charte, ainsi que l'enseignement de la jurisprudence qu'elle juge pertinente, fait valoir que « le requérant a une vie familiale en Belgique, puisqu'il y vit avec sa compagne, son enfant, sa mère, son frère et sa sœur, et qu'il a également plusieurs neveux et nièces ». Relevant que la décision attaquée indique que le droit à la vie privée n'est pas absolu et que la société doit pouvoir se protéger contre le danger que le requérant représenterait, elle reproche à la partie défenderesse d'invoquer erronément un jugement de 2015 condamnant le requérant pour tentative de meurtre, alors qu'un jugement sur opposition a été rendu. Elle conclut à l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation viciant le contrôle de proportionnalité réalisé par la partie défenderesse, dans la mesure où « Les motifs d'ordre public invoqués par la partie adverse sont fondés sur des éléments datés, qui ne correspondent pas à la condamnation dont le requérant a réellement fait l'objet », et soutient que « La décision attaquée n'a donc pas procédé à un examen adéquat de la proportionnalité d'une mesure d'éloignement sur l'existence d'une vie familiale en Belgique pour le requérant ».
- 3.4. Dans une troisième branche, tirée de l'absence de motivation adéquate au regard du risque pour l'ordre public, la partie requérante estime que, s'agissant de l'absence de délai laissé pour quitter le territoire, la partie défenderesse s'abstient de motiver sa décision de manière adéquate, puisqu'elle se

contente d'énoncer la condamnation du requérant sans tenir compte d'une série d'éléments qui démontrent l'absence de dangerosité actuelle de celui-ci. Elle rappelle la définition de la notion de « danger pour l'ordre public » en se référant à un arrêt du 11 juin 2015 de la CJUE (C-554/13, Z. Zh. Contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil qu'elle estime pertinente. Elle poursuit en reprochant à la partie défenderesse de « se contente[r] de souligner que le requérant a été condamné à une seule reprise, le 29 mai 2015, pour des faits de tentative de meurtre », et soutient que « le requérant a de nombreux éléments à faire valoir au regard de sa prétendue dangerosité pour l'ordre public : les faits ont été requalifiés, et la peine prononcée à égard est clémente (peine de travail) », arguant que « L'ensemble de ces éléments remet en cause le caractère actuel du danger que représenterait le requérant pour l'ordre public ». Soulignant que « L'invocation de la notion d'ordre public suppose un examen du comportement personnel de l'intéressé et des circonstances concrètes des faits qui lui sont reprochés », elle considère que « la partie adverse a manifestement manqué à son obligation de motivation qui découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, au principe général de proportionnalité ainsi qu'à son obligation de soin et de minutie qui découle du principe général de droit administratif visés au moyen ».

3.5. Dans une quatrième branche, invoquant une motivation inadéquate quant à la durée de l'interdiction d'entrée, la partie requérante souligne que « La délivrance d'une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant implique un éloignement très long de la Belgique, où il a développé une vie familiale », et soutient que « La motivation de la décision attaquée s'attache à justifier l'adoption d'une interdiction d'entrée, mais ne vise en rien la question de la longueur de celle-ci », estimant qu' « il s'agit d'une motivation tout à fait stéréotypée ». Relevant que « l'article 74/11 précise que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas », elle observe qu' « Aucun examen au regard de l'article 8 de la CEDH ne figure dans l'appréciation de la durée de l'interdiction d'entrée », et soutient que « la motivation de la décision attaquée est lacunaire ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le second moyen, <u>dirigé contre l'interdiction d'entrée</u>, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « § 1^{er}. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...] »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu' « aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire pris concomitamment à l'égard du requérant.

Cette absence de délai pour quitter le territoire repose elle-même, notamment, sur le fait que, selon la partie défenderesse, « il existe un risque de fuite » dans le chef du requérant, dans la mesure où le requérant « n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités » et « ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel ». Ces motif et constats ne sont pas contestés par la partie requérante, qui se borne à

invoquer la violation du droit d'être entendu et de l'article 8 de la CEDH, et à contester que le comportement du requérant peut être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, ainsi que la durée de l'interdiction d'entrée.

Dès lors, l'interdiction d'entrée est suffisamment et valablement motivée par l'article 74/11, §1er, alinéa 2, 1e, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par le constat qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, lequel est, lui-même, valablement fondé sur la seule existence d'un risque de fuite dans le chef de l'intéressé. Par conséquent, les griefs du recours portant en substance sur le risque pour l'ordre public, en ce qu'ils visent le fondement même de l'interdiction d'entrée, sont dénués d'intérêt. Cependant, les griefs portant sur les éléments relatifs au comportement du requérant, que la partie défenderesse a considéré comme étant susceptible de compromettre l'ordre public, en ce qu'ils interviennent dans la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée, seront examinés *infra*.

4.2.1. A cet égard, sur les <u>troisième et quatrième branches</u> du moyen, le Conseil observe que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant.

En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde la durée de l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant sur les motifs que « <u>La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que</u> : Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP MIDI le 21/05/2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage de faux (fausse carte d'identité portugaise). Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été condamné le 29.05.2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles condamné à 5 ans d'emprisonnement pour tentative d'homicide involontaire (résistance recue).

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, <u>une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée</u> » (le Conseil souligne).

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2.2. En effet, le Conseil observe d'emblée que l'allégation, dans la <u>quatrième branche</u>, portant que « La partie adverse ne motive nullement pourquoi le requérant nécessite de se voir appliquer une durée aussi longue » manque manifestement en fait, au vu des constats surlignés ci-avant. Partant, le grief tiré d'une motivation stéréotypée n'est pas sérieux.

De même, s'agissant de l'absence alléguée d'examen « au regard de l'article 8 de la CEDH », le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a pris en compte, dans la motivation de l'acte attaqué, les éléments de vie familiale invoqués par le requérant, indiquant notamment que « L'intéressé déclare avoir une femme, un enfant, sa mère, son frère et sa sœur en Belgique. Selon le dossier administratif il apparaît qu'aucune demande de regroupement familial n'a été introduite auprès de l'administration. A supposé que tous les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. En outre, le fait que la femme, son enfant, la mère, son frère et la sœur de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH ». Partant, l'allégation susvisée ne peut être suivie.

Pour le reste, il est renvoyé aux développements opérés sous le point 4.4. ci-après.

4.2.3. Par ailleurs, s'agissant des griefs de la <u>troisième branche</u> relatifs à « l'absence de motivation adéquate au regard du danger pour la sécurité publique », le Conseil relève tout d'abord que le constat du flagrant délit d'usage de faux se vérifie à l'examen du rapport administratif de contrôle d'un étranger

dressé avant la prise de l'acte attaqué, et n'est pas contesté en termes de recours. Au demeurant, la partie requérante ne soutient pas s'être inscrite en faux contre le rapport précité. A titre surabondant, le Conseil relève qu'il ressort, par ailleurs, dudit rapport que le requérant « a menacé son voisin avec un hachoir ».

Ensuite, s'agissant de la condamnation du requérant en 2015, le Conseil ne peut que constater que si les faits ont été requalifiés sur l'opposition introduite par le requérant, il n'en demeure pas moins que les dits faits, ayant justifié la nouvelle condamnation pour coups et blessures du requérant, sont reconnus comme étant établis. La partie défenderesse ne commet donc, en toute hypothèse, pas d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que le requérant a contrevenu à l'ordre public ou en estimant que son comportement peut être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, au vu desdits faits, à savoir, en substance, avoir porté des coups de couteau à son frère.

Enfin, en ce que la partie requérante semble remettre en cause le caractère actuel du risque pour l'ordre public que représente le requérant dès lors que les faits pour lesquels il a été condamné datent de 2014, le Conseil renvoie aux constats faits dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger cité ci-avant, lequel est daté du 21 mai 2023, et estime, en conséquence, que la partie requérante ne peut être suivie sur ce point. Il ressort également de ce qui précède que la partie défenderesse, contrairement à ce que soutient la partie requérante, ne s'est pas limitée à l'invocation de la condamnation pénale antérieure dont le requérant a fait l'objet.

- 4.2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, par son argumentation, la partie requérante se borne, en définitive, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.
- 4.3.1. Pour le reste, sur la <u>première branche</u> du moyen, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil entend rappeler que la CJUE estime que le droit être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts lorsque les administrations des Etats membres prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union.

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante indique que « Si l'occasion lui en avait été laissée, le requérant aurait pu faire valoir les éléments suivants auprès de la partie adverse : le requérant a fait l'objet d'une condamnation en 2015 pour des faits de tentative de meurtre, mais il a fait opposition à cette décision en 2021, et cette opposition a été reçue. Le tribunal a disqualifié l'infraction en coups et blessures volontaires, et a prononcé une peine de travail à l'encontre du requérant, dans un jugement rendu le 2 juin 2021 ».

A cet égard, dans un premier temps, le Conseil observe que le dossier administratif ne contient pas le formulaire droit à être entendu complété par le requérant, mais que l'acte attaqué recèle pourtant des informations relatives à la vie familiale de ce dernier. Si le Conseil ne peut que regretter l'absence de cette pièce au dossier administratif, il constate cependant qu'in casu, une telle lacune ne l'empêche nullement de statuer sur les griefs formulés par la partie requérante.

Ainsi, la partie requérante reste en défaut de démontrer que les éléments, relatifs en substance à l'absence de risque que représenterait le requérant pour l'ordre public, seraient susceptibles de faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent.

En effet, ainsi que relevé *supra*, la partie requérante ne conteste pas le motif relatif au flagrant délit d'usage de faux. Quant au motif relatif à la condamnation du requérant, si les faits ont été requalifiés, il n'en reste pas moins qu'ils sont établis, et que la partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le comportement du requérant peut être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Le Conseil renvoie à cet égard aux développements opérés sous le point 4.2.3.

Il s'en déduit que la partie requérante ne démontre pas que l'irrégularité susmentionnée, affectant le droit d'être entendu du requérant, aurait été de nature à faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent.

A toutes fins utiles, une simple lecture de l'acte attaqué suffit pour observer que la partie défenderesse semble avoir pris en compte les éléments invoqués par le requérant dans « son droit d'être entendu » (notamment la longueur de son séjour et sa volonté de travailler) et avoir expliqué pourquoi ces éléments n'étaient pas de nature à modifier le sens de sa décision. Cette motivation n'est pas rencontrée par la partie requérante, en telle sorte qu'elle doit, en toute hypothèse, être considérée comme établie.

Pour le surplus, s'agissant de la vie familiale du requérant en Belgique, il est renvoyé au point 4.4. ciaprès.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à son grief tiré de la violation des droits de la défense et du droit à être entendu, ou du principe *audi alteram partem* et de « *l'audition préalable* ».

4.4.1. Sur la <u>deuxième branche</u> du premier moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles qu'il n'impose, en lui-même, aucune obligation de motivation formelle.

Le Conseil entend rappeler aussi que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, Parrillo/Italie (GC), § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ou d'un étranger en séjour illégal, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31

janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

Le Conseil rappelle enfin que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 115; Cour EDH 24 juin 2014, Ukaj/Suisse, § 27).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovénie (GC), § 355 ; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100).

4.4.2. En l'espèce, le Conseil observe d'emblée que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a examiné le respect de l'article 8 de la CEDH, relevant que le requérant a une femme, un enfant, sa mère, son frère et sa sœur en Belgique, mais que ces personnes sont en séjour illégal, en telle sorte que « la famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine ».

En termes de recours, la partie requérante ne conteste pas que les membres de la famille du requérant sont en séjour irrégulier. A l'audience du 1^{er} juin 2023, il est cependant ressorti des débats que le frère du requérant est en séjour régulier.

A cet égard, le Conseil ne peut que s'interroger quant à la légitimité d'un grief invoquant une violation de la vie familiale à l'égard du frère du requérant, envers lequel il a commis les faits de coups et blessures évoqués *supra*. Par ailleurs, la partie requérante n'invoque pas de liens supplémentaires de dépendance à l'égard du frère ni, au demeurant, de la mère et de la sœur du requérant, de sorte qu'une telle relation n'est, en tout état de cause, pas susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH, qui ne s'étend qu'exceptionnellement aux relations entre adultes dans l'hypothèse de la démonstration de liens autres que des liens affectifs normaux, *quod non*.

Enfin, la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge et ne conteste pas le motif de l'acte attaqué relevant que le requérant et les membres de sa famille peuvent, en substance, poursuivre leur vie familiale dans leur pays d'origine.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, le Conseil rappelle que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre général ne peuvent, en toute hypothèse, fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Dès lors, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative à la condamnation du requérant en 2015, force est de souligner que la prise en compte des considérations d'ordre public n'intervient que surabondamment dans l'appréciation de la partie défenderesse, et qu'il ressort de ce qui a été développé *supra* qu'en toute hypothèse, la partie défenderesse *in fine* ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation en relevant que l'intéressé a commis des infractions.

Il résulte de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, ou de l'article 7 de la Charte, ainsi que du principe de proportionnalité, n'est pas sérieux.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY